**2022**

**Réalisée par le cabinet « Aicha Consulting et Audit » pour le compte de la CENTIF Mali**

ETUDE POUR EVALUER LES RISQUES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME POSES PAR LES PERSONNES MORALES ET AUTRES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ETABLIES AU MALI ET PROPOSER DES MESURES **D’ATTENUATION**

TABLE DES MATIERES

[LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 3](#_Toc126251850)

[INTRODUCTION 4](#_Toc126251851)

[I. Contexte et justification de l'étude 4](#_Toc126251852)

[II. Objectif global : 5](#_Toc126251853)

[III. Objectifs spécifiques : 5](#_Toc126251854)

[IV. Méthodologie 6](#_Toc126251855)

[V. Difficultés rencontrées : 8](#_Toc126251856)

[PREMIERE PARTIE : LES CONCEPTS DE « PERSONNES MORALES » ET AUTRES « CONSTRUCTIONS JURIDIQUES » 9](#_Toc126251857)

[I. Définition de personnes morales : 10](#_Toc126251858)

[II. Définition de constructions juridiques 10](#_Toc126251859)

[III. Personnes morales et autres constructions juridiques 11](#_Toc126251860)

[DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX 12](#_Toc126251861)

[I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL 13](#_Toc126251862)

[**1.1.** **Textes législatifs et réglementaires** 13](#_Toc126251863)

[**1.2.** **Institutions** 16](#_Toc126251864)

[II. MECANISME DE CREATION ET D’ETABLISSEMENT DES PERSONNES MORALES ET AUTRES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 17](#_Toc126251865)

[2.1. Mécanisme de création des personnes morales 17](#_Toc126251866)

[2.2. Mécanisme de création des constructions juridiques 17](#_Toc126251867)

[III. IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES ET AUTRES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES. 18](#_Toc126251868)

[3.1. Personnes morales 18](#_Toc126251869)

[3.2. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 22](#_Toc126251870)

[IV. OBLIGATIONS DES DILIGENCES EN MATIERE DE LBC/FT 22](#_Toc126251871)

[4.1. Obligations relatives à l’évaluation des risques BC/FT 22](#_Toc126251872)

[4.2. Obligations de vigilance à l’égard de la Clientèle : 23](#_Toc126251873)

[4.2.1. Obligations de vigilance constante 23](#_Toc126251874)

[4.2.2. Obligations de vigilance simplifiée 23](#_Toc126251875)

[4.2.3. Obligations de vigilance renforcée 24](#_Toc126251876)

[4.2.4. Obligations d’appliquer les sanctions financières ciblées des NU et les décisions de gel administratif de l’autorité compétente : 24](#_Toc126251877)

[4.2.5. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF 24](#_Toc126251878)

[4.2.6. Obligations de déclaration d’opérations suspectes (DOS) 24](#_Toc126251879)

[4.2.7. Obligation de déclaration des transactions en espèces 24](#_Toc126251880)

[4.2.9. Obligations de conservation de document 25](#_Toc126251881)

[4.3. Responsabilité pénale 25](#_Toc126251882)

[5.1. Entraide judiciaire 26](#_Toc126251883)

[5.2. Autres formes de coopération judiciaire 27](#_Toc126251884)

[VI. INSUFFISANCES DES LOIS, REGLEMENTS ET MECANISMES 28](#_Toc126251885)

[TROISIEME PARTIE : ÉVALUATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME AUXQUELS LES PERSONNES MORALES ET LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES SONT EXPOSEES 30](#_Toc126251886)

[I. METHODOLOGIE UTILISEE (Comparaison avec la méthodologie de l'ENR 2018) 31](#_Toc126251887)

[II. EVALUATION DES RISQUES : 33](#_Toc126251888)

[**2.1. SA-assimilées** 34](#_Toc126251889)

[**2.2. SARL-assimilées** 37](#_Toc126251890)

[**2.3. Sociétés Immobilières** 41](#_Toc126251891)

[**2.4.** **Société civile professionnelle** 45](#_Toc126251892)

[**2.5. Groupements d’intérêt Economique.** 45](#_Toc126251893)

[2.6. Coopératives 45](#_Toc126251894)

[**2.7. Fondations -Associations** 46](#_Toc126251895)

[III. FAIBLESSES 48](#_Toc126251896)

[IV. MESURES D'ATTENUATION 48](#_Toc126251897)

[V. PLAN D’ACTION 49](#_Toc126251898)

[Conclusion 49](#_Toc126251899)

# **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

|  |  |
| --- | --- |
| **API-MALI** | Agence pour la promotion des investissements au Mali |
| **BC/FT** | Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme |
| **BE** | Bénéficiaire effectif |
| **BIJ** | Brigade d’investigation judiciaire de la Police Nationale |
| **BM** | Banque Mondiale |
| **BVG** | Bureau du Vérificateur Général |
| **CEDEAO** | Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| **CENTIF** | Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières |
| **CGSP** | Contrôle Général des Services Publics |
| **CRF** | Cellules de Renseignements Financiers |
| **EM** | Evaluation Mutuelle |
| **ENR** | Evaluation Nationale des Risques |
| **FMI** | Fonds Monétaire International |
| **GAFI** | Groupe d’Action Financière |
| **GIABA** | Groupe Inter gouvernemental d’Action de lutte contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest. |
| **GIE** | Groupement d’intérêt économique |
| **ICRG/GAFI** | Groupe d’examen de la coopération internationale GAFI (Groupe d’action financière) |
| **LBC/FT** | Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme |
| **OCDE** | Organisation de coopération et de Développement économique |
| **OBNL** | Organisation à but non lucratif |
| **OCLEI** | Office Central de Lutte Contre l’Enrichissement Illicite |
| **ONG** | Organisation Non Gouvernementale |
| **OHADA** | Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires |
| **PNI-LDC** | Programme National Intégré de Lutte contre le trafic illicite de Drogues et la Criminalité transnationale organisée |
| **RCCM** | Registre du Commerce et de Crédit Mobilier |
| **REM** | Rapport d’Evaluation Mutuelle |
| **SIJ** | Service d’investigation judiciaire de la Gendarmerie nationale |
| **SA** | Société Anonyme |
| **SARL** | Société à Responsabilité Limitée |
| **SARLU** | Société anonyme à responsabilité unipersonnelle |
| **SAS** | Société par Actions Simplifiées |
| **SCS** | Société en Commandite Simple |
| **SNC** | Société en Nom Collectif |
| **TDR** | Termes De Référence |
| **UEMOA** | Union Economique Monétaire Ouest Africaine |

# **INTRODUCTION**

1. **Contexte et justification de l'étude**

Le Mali est un vaste pays de l’Afrique de l’Ouest couvrant une superficie de 1 241 238 km2 avec une population d’environ 20 millions d’habitants. Près de la moitié de cette population a moins de 15 ans. La population se caractérise aussi par une répartition spatiale déséquilibrée entre le nord et le centre d’une part et entre le nord et sud d’autre part. Le sud concentre 90% de la population. Essentiellement rurale, la population se caractérise enfin par l’importance des migrations vers les villes et/ou vers l’étranger.

Au Mali, la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) est au cœur des priorités nationales. Les enjeux majeurs pour le pays sont constitués par les menaces que posent le terrorisme et les réseaux d’activités criminelles connexes, les fortes attentes exprimées par la société face à la délinquance économique et financière et la nécessité de préserver l’intégrité du système financier national.

Conscient des impacts négatifs du Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP) sur son développement socio-économique, le pays s’est résolument engagé depuis plusieurs années à réserver une lutte efficace contre ces fléaux en veillant à atténuer les risques y afférents sur son territoire. Pour y parvenir, le Mali s’est doté d’un cadre juridique approprié s’articulant autour de la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans le cadre de l’exécution de ses missions, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) bénéficie d’un cadre de coopération. En plus d’être membre du Groupe Inter gouvernemental d’Action de lutte contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest (GIABA) et du regroupement des Cellules de Renseignements Financiers de l’espace UEMOA (RECEN-UEMOA), elle est aussi membre du groupe EGMONT, un réseau international des Cellules de Renseignements Financiers (CRF), crée en vue de développer la coopération internationale par l’échange d’information.

Conformément à la recommandation 1 du Groupe d’Action Financière (GAFI) et à l’article 10 de la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et en conformité avec ses missions, la CENFIF a été désignée pour coordonner et conduire l’Evaluation Nationale des Risques (ENR).

Cette activité qui consiste en une auto-évaluation a permis au Mali d’analyser et d’évaluer les menaces et les vulnérabilités de BC/FT/FP tant au niveau national que sectoriel.

Outre l’ENR, le Mali s’est souverainement soumis en 2018, à l’Evaluation Mutuelle (EM) de son dispositif anti-blanchiment par ses pairs. Ce second cycle d’évaluation effectuée après celle de 2008, avait pour but de recenser aussi bien les progrès accomplis par le pays que les lacunes relevées dans la mise en œuvre effective des quarante (40) recommandations du GAFI. Le Rapport d’Evaluation Mutuelle (REM) a été adopté lors de la plénière du Groupe Inter gouvernemental d’Action de lutte contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest (GIABA) en novembre 2019 à Dakar. Le rapport de l’ENR n’a pas fourni d’indication sur le niveau de vulnérabilité et de risque des personnes morales et autres constructions juridiques opérant au Mali en matière de LBC/FT.

Cette évaluation a relevé des faiblesses pouvant constituer un obstacle à l’atteinte des résultats en matière de LBC/FT. Pour corriger ces insuffisances, des recommandations ont été formulées tant au niveau national que sectoriel. Des plans d’actions assortis de l’ENR et de l’EM pour la mise en œuvre des activités ont été consignés selon un ordre prioritaire.

Aussi, le REM a recommandé une évaluation complète des risques de BC/FT auxquels sont exposés les personnes morales et autres constructions juridiques établies dans le pays et la prise de mesures pour atténuer ces risques. Le pays a souscrit par un engagement de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d’actions du Groupe d’examen de la coopération internationale du GAFI (ICRG/GAFI) qui a été retenu. C’est dans ce cadre que la CENTIF a initié la présente étude pour corriger ces insuffisances ci-dessus citées.

1. **Objectif global :**

L’objectif global de l’étude est d’identifier, d’analyser et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux personnes morales et autres constructions juridiques établies au Mali, ainsi que la proposition de mesures spécifiques d’atténuation desdits risques.

1. **Objectifs spécifiques :**

Les objectifsspécifiques de l'étude sont :

* identifier les formes de personnes morales et autres constructions juridiques établies au Mali ;
* recenser par catégorie les personnes morales et autres constructions juridiques établies au Mali ;
* analyser le mécanisme de création et d’établissement des personnes morales et autres constructions juridiques établies au Mali ;
* analyser les obligations de diligence prévues par les lois et règlements en matière de LBC/FT pour la création et l’établissement de personnes morales et autres constructions juridiques au Mali ;
* analyser dans quelle mesure le Mali dispose de mécanisme de recours à l’entraide judiciaire dans ce domaine ;
* mettre en exergue toutes autres formes de coopération internationale auxquelles le Mali peut recourir ainsi que les insuffisances dans ce domaine ;
* identifier les insuffisances des lois, règlements et mécanismes ;
* identifier et évaluer les risques de BC/FT liés auxdites personnes morales et autres constructions juridiques, notamment :

● les risques d’être utilisées comme façade permettant la fraude ou la fausse facturation ;

● l’utilisation pour opacifier l’identité du bénéficiaire effectif ;

● la possibilité de préserver l’anonymat des associés ;

● la possibilité de dissociation du droit de propriété rendant difficile l’identification des biens ;

* proposer des mesures spécifiques d’atténuation de ces risques de BC/FT ;
* proposer un plan d’action de mise en œuvre des mesures d’atténuation.

1. **Méthodologie**

Cette étude sur l’évaluation des risques de BC/FT auxquels sont exposés les personnes morales et autres constructions juridiques établies au Malia été faite selon une approche structurée et rigoureuse. La méthodologie utilisée a été élaborée en tenant compte d’une part des lignes directrices internationales (p.ex. les lignes directrices du GAFI), des approches de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds Monétaire International (FMI), et d’autre part d'une consultation approfondie des parties prenantes des secteurs public et privé.

L’approche combinée a le double avantage de fonder l’analyse des menaces sur une base objective, tout en multipliant les sources d’information susceptibles de consolider et de compléter l’évaluation des risques. Elle permet également de fixer un cadre ouvert pour les interlocuteurs du secteur privé qui peuvent ainsi contribuer à l’analyse des risques au travers de leurs propres expériences et évaluations.

Les mesures quantitatives ont été confrontées aux menaces potentielles telles qu’elles pouvaient être établies au travers d’une multitude de sources. A cet effet, l’équipe a pris en considération toute information pertinente issue de rapports internationaux et nationaux, publics et internes, ainsi que les statistiques officielles disponibles au Mali susceptibles de circonscrire les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Pour ce faire, l’équipe a procédé à un inventaire des analyses nationales ayant pour objet la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Mali. Le groupe de travail s’est appuyé sur les nombreux travaux préexistants permettant d’identifier les menaces et les risques auxquels le Mali est confronté, notamment :

* les recommandations du GAFI ;
* les rapports et études de la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
* l’Evaluation Nationale des Risques (ENR) et son plan d’actions ;
* le rapport intitulé **« REM-Mali 2019 »** adopté par la plénière en novembre 2019 à Dakar.

La méthodologie d’évaluation utilisée est l’approche de la Banque Mondiale. Elle implique l’analyse des menaces et des vulnérabilités par type d’identité afin de construire une image globale des risques de BC/FT auquel les personnes morales font face.

Pour l’atteinte de nos objectifs, notre démarche fut basée sur :

* le respect des Termes de Références s’y rattachant et une planification de l’étude en phases ;
* l’approche scientifique appliquant les principes et les outils de la recherche action ;
* l’approche participative en vue d’une création collective impliquant une plus grande majorité des acteurs concernés par l’Etude.
* **Phase 1 : Préparatoire**
* **La réunion de cadrage**

Une rencontre de cadrage a eu lieu dans les locaux de la CENTIF. Elle a regroupé le groupe de travail constitué par la CENTIF et les experts du Cabinet retenu pour l’étude conformément aux dispositions des termes de référence (TDR).

La rencontre de cadrage a eu pour but de :

* avoir une compréhension commune des termes de référence ;
* partager la méthodologie à mettre en œuvre ;
* présenter le calendrier d’exécution de l’étude ;
* demander les documents requis pour la mission.

A l’issue de cette réunion, le Cabinet a pris note des attentes du commanditaire de l’étude pour un meilleur cadrage de la mission, notamment de son déroulement, de la méthodologie adoptée et de l’identification précise des entités et organismes à consulter.

* **La préparation des documents d’enquête et de la formation des enquêteurs**

Elle a consisté à :

* l’élaboration des questionnaires par le Cabinet et sa validation par le commanditaire ;
* la mise en place et la formation des équipes d’enquêteurs.
* **Phase 2 : Terrain**

Les questionnaires validés ont été administrés aux administrations, à la Brigade d’investigation judiciaire (BIJ), au Service d’investigation judiciaire (SIJ) et aux pôles judiciaires spécialisés. Ceci a été suivi du recueil des informations et des données auprès des services, des structures et des personnes ressources.

* **Phase 3 : Traitement et analyse des données**

La méthode retenue pour le traitement et l’analyse des données consiste à utiliser l’outil Banque Mondiale, les résultats de l’ENR et les réponses des questionnaires pour évaluer les risques de BC/FT auxquels les personnes morales et autres constructions juridiques (PMCJ) sont exposées.

* **Traitement des données**

Le traitement a consisté à saisir les données et à les apurer (corrections des incohérences).

* **Analyse des données**

L’analyse a porté sur l’interprétation des données recueillies, la production des tableaux (fréquences, croisement, etc.) et des graphiques dans l’objectif de mieux illustrer les résultats des enquêtes.

* **Phase 4 : Rédaction du rapport provisoire**

Un rapport provisoire en cinq (05) exemplaires sera transmis à la CENTIF pour observations. Les suggestions et recommandations seront intégrées dans la version finale et remise en cinq (05) exemplaires et en version électronique sur clé USB.

1. **Difficultés rencontrées :**

Les données statistiques relatives à l’étude des personnes morales et autres constructions juridiques ont été difficiles à obtenir pour certaines structures. Cela se comprend parce que le Mali, n’a adopté sa législation de LBC/FT que très récemment et il y a très peu de poursuites encore ouvertes en relation avec des cas de blanchiment de capitaux.

# **PREMIERE PARTIE : LES CONCEPTS DE « PERSONNES MORALES » ET AUTRES « CONSTRUCTIONS JURIDIQUES »**

## **I. Définition de personnes morales :**

La notion de personne morale n’est pas définie par la législation malienne. Mais de façon simpliste, et selon le lexique des termes juridiques « une personne morale est un groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent titulaire de droits et d’obligations ».

Ces personnes morales peuvent poursuivre un but lucratif -les sociétés- ou non lucratif -les organismes à but non lucratif (OBNL).

## **II. Définition de constructions juridiques**

Au sens de l’article premier point 21 de laLoi n°008 du 17 mars 2016 portant loi uniformerelative à la LBC/FT, les « constructions juridiques » sont constituées des fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires. Ainsi, il ressort de cette définition que les constructions juridiques au Mali se rapportent essentiellement aux fiducies. En droit malien, la fiducie a été introduite dans le dispositif juridique par la Loi n°008 du 17 mars 2016 portant loi uniformerelative à la LBC/FT. Elle est définie par la législation malienne comme étant « l’opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, d’un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

Les fiducies et autres constructions juridiques permettent de séparer la propriété légale et la propriété effective des actifs. Il existe donc un risque que les fiducies et autres constructions juridiques soient utilisées abusivement pour dissimuler le Bénéficiaire Effectif (BE) de ces actifs. En outre, l'identification du BE des actifs peut être encore plus difficile lorsque par exemple, le trust a des structures de propriété et de contrôle complexes et à plusieurs niveaux, impliquant plusieurs pays.

Il convient de souligner que la Recommandation 25 du GAFI exige que les pays doivent prendre des mesures pour empêcher l’utilisation des constructions juridiques à des fins de BC/FT. Il est également à noter que les textes en vigueur au Mali n’ont pas prévu la création de constructions juridiques telles que les fiducies. Aussi, le Mali n’a pas ratifié la Convention de la Haye y relative. Cependant, il n’est pas exclu qu’une personne vivante sur le territoire malien puisse gérer des biens pour le compte d’un tiers vivant à l’étranger ou que des biens situés au Mali soient l’objet d’un consortium ou d’une fiducie. Aussi, les professions juridiques telles que les notaires ou les avocats, pourraient mener des activités fiduciaires. Dans ces circonstances, la loi sur la LBC/FT les contraint, en tant que mandataires, de tenir toutes les informations au sujet de leurs clients, notamment de tenir des informations sur les bénéficiaires des fiducies étrangères et les parties à la fiducie.

## **III. Personnes morales et autres constructions juridiques**

Il est important de noter que les fiducies et les trusts ne sont pas considérés comme des personnes morales et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés auprès du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Par ailleurs, le droit positif malien est muet sur la question de savoir si les fiducies et les trusts doivent enregistrer certaines données personnelles sur leurs bénéficiaires effectifs dans le RCCM.

# **DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX**

## **I : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

* 1. **Textes législatifs et réglementaires**
     1. **Textes**
* Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d’intérêt économique de l’Acte Uniforme de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
* Code de commerce du Mali ;
* Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
* Décret n°08-276 /P-RM du 13 mai 2008, modifié qui fixe les formalités administratives de création d’entreprise par le guichet unique au sein de l’agence pour la promotion des investissements au Mali (API-MALI).

**1.1.2. Analyse du cadre juridique**

**a) Traitement et réponses aux risques de BC/FT posés par les personnes morales établies au Mali**

En politique criminelle[[1]](#footnote-1), « traiter » un phénomène criminel consiste à y apporter une réponse « organisée, voulue ou acceptée, en tout cas codée par la société »[[2]](#footnote-2). Ainsi, dans un contexte de mutation et de bouleversement du champ pénal suscité par l’avènement du terrorisme et l’accroissement du risque de BC/FT, la problématique du traitement de ces questions renvoie à la stratégie de recherche d’une réponse adaptée à ces phénomènes. A côté des réponses étatiques (administratives, législatives et judiciaires), des réponses sociétales (sensibilisation, éducation et plaidoyer) devront être apportées à ces formes de criminalité.

**b) Traitement et réponses législatives**

Conscient de l’inadaptation de la législation malienne par rapport aux particularités du phénomène de BC/FT, le législateur avait en 2016, entrepris un vaste chantier de réforme du cadre juridique de LBC/FT avec l’adoption d’un arsenal juridique presqu’intégral de lutte contre le BC/FT. Ce cadre juridique a été adopté conformément aux recommandations du Groupe d’Action Financière (GAFI) et sous l’impulsion du Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest (GIABA)[[3]](#footnote-3). Il en est ainsi par la Loi n° 08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme et la Loi Uniforme n°2016-008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT définissant les obligations et les mesures essentielles à mettre en œuvre par les assujettis afin de limiter le volume d’argent sale intégré dans le système économique et monétaire malien.

Ces textes constituent le cadre légal de la lutte contre le terrorisme en République du Mali. La première loi adoptée en 2008 traite de la prévention, de la détection et de la répression du financement du terrorisme et pose les principes de la coopération internationale en la matière.

La seconde loi adoptée en 2016 énumère dans ses articles 2 à 8, un ensemble de faits ou actes incriminés en tant qu’infractions terroristes. Elle s’articule autour de quatre chapitres : chapitre premier : des actes terroristes ; chapitre II : du financement du terrorisme ; chapitre III : de la procédure ; et chapitre IV : des sanctions.

Sur le plan juridique, le Mali dispose d’un cadre juridique adéquat pour les enquêtes visant les affaires de blanchiment de capitaux et les poursuites s’y rapportant. Le pays a créé un pôle judiciaire spécialisé auprès du tribunal de la grande instance de la commune VI. Ce pôle est chargé des enquêtes et poursuites pour les affaires de blanchiment de capitaux. Le Mali a également créé des institutions spécialisées qui s’occupent d’un certain nombre d’infractions sous-jacentes connexes.

Les autorités maliennes disposent d’un cadre juridique assez satisfaisant pour procéder au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels, notamment les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.

Au niveau des organisations supranationales, l’Acte uniforme de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur les sociétés commerciales et les Groupements d’intérêt économique prévoient des mesures visant à̀ prévenir l’utilisation des sociétés à des fins de BC/FT. Les articles 25 à 28 de l’Acte uniforme relatif au droit commercial général énoncent les informations à fournir dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) avant la création d’une personne morale[[4]](#footnote-4). Les informations de base sur les personnes morales sont contenues dans le RCCM. Les informations sont stockées et archivées manuellement. En raison de la non-informatisation du RCCM, l’information contenue dans le RCCM n’est pas facilement accessible au public. Outre les informations susmentionnées à fournir lors de la demande de création de la société, il est également requis une déclaration de régularité et de conformité ou une déclaration notariée de souscription et de paiement, une liste certifiée des administrateurs, dirigeants ou associés ayant une responsabilité illimitée et personnelle ou pouvant engager la société. Cette pratique garantit la collecte d’information de base pouvant servir aux autorités d’enquêtes et de poursuites pénales, le cas échéant. Toutefois, il apparaît que les autorités chargées de l’incorporation n’effectuent pas les démarches nécessaires pour garantir l’authenticité des indications produites. En outre, il n’existe aucun mécanisme spécifique pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d’une personne morale au sein du RCCM. En plus, aucune sanction n’est prévue pour faire respecter ces exigences, ce qui pose des problèmes liés à la conservation d’informations adéquates, exactes et à jour. Il n’est imposé aucune obligation de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le RCCM et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les banques ne sont accessibles que sur consentement du procureur de la République.

Enfin, il convient de souligner que les autorités chargées de la création de personnes morales et de la tenue de registres du commerce et du crédit mobilier, en particulier les notaires et les avocats, ont une faible compréhension du risque que courent les personnes morales.

**c) Traitement et réponses judiciaires**

Le développement du terrorisme et les menaces liées au BC/FT ont conduit le législateur à renforcer progressivement et sensiblement les moyens de surveillance et de contrôle juridictionnel. Nous assistons également à un élargissement des pouvoirs du juge d’instruction dans le cadre des investigations des faits de BC/FT par le biais de l’adoption de la Loi uniforme n°2016-008 du 17 mars 2016 relative à la LCB/FT. Par exemple, aux termes de l’article 93 de la Loi Uniforme : « ….Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment **:** la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ; l'accès à des systèmes de réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l’infraction… ».

* 1. **Institutions** 
     1. **Identification des Institutions**
* Agence pour la promotion des investissements au Mali (API-MALI) ;
* Tribunaux de commerce ;
* Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
* Pôles économiques et financiers auprès des cours d’appels ;
* Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
* Direction Générale des Impôts ;
* Commission Nationale de Coordination des Activités de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
* Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue ;
* Programme National Intégré de Lutte contre le trafic illicite de Drogues et la Criminalité transnationale organisée (PNI-LDC) ;
* Centre d'Analyse et de Fusion des Renseignements ;
* Centre de Gestion d'Attentats Terroristes.
  + 1. **Analyse des Institutions**

1. **Traitement et réponses administratives.**

Sur le plan institutionnel, le pays a mis en place une Commission nationale de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Les domaines concernés par les acteurs qui composent chacun des Comités sont restreints et cela limite le fonctionnement et l’efficacité de ces organes de coordination.

Au point de vue administratif, le traitement est à apprécier par rapport aux institutions ou structures administratives créées par l’Etat malien dans le cadre de la LCB/FT cité ci-haut.

**b) Réponses sociétales**

L’érosion de la valeur des sociétés en difficulté (Black, Wright et Bachman, 1999) les pousse à

tomber dans l’escarcelle des blanchisseurs afin de renflouer la trésorerie et d’éviter la faillite. Le

recyclage d’argent, capable de laisser une marge non négligeable de trésorerie, peut les sauver. Il les

dispense également d’avoir recours à l’emprunt, donc à la baisse du coût du capital. Les difficultés

financières poussent parfois les actionnaires à se débarrasser d’urgence de l’entreprise en la vendant à

L’Etat du Mali a un réel besoin d’élaborer une stratégie appropriée qui combine les réponses étatiques et sociétales. En effet, le BC/FT soulève sur le plan sociétal des questions d’autant plus difficiles à résoudre qu’il affecte toute une société globalisée. La sensibilisation dans toutes les couches sociales s’avère une nécessité. Elle consiste surtout à informer les entrepreneurs évoluant dans les secteurs formels et informels de la nécessité d’instaurer des codes de conduite, mais également à sensibiliser les différents acteurs sur le rôle qu’ils peuvent jouer pour éviter l’envahissement des tissus économiques par les blanchisseurs. De plus, les autorités publiques, surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, doivent mettre en œuvre des règles de conduite permettant d’éviter un enrichissement illicite favorisant le financement des activités terroristes.

## **II. MECANISME DE CREATION ET D’ETABLISSEMENT DES PERSONNES MORALES ET AUTRES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES**

### 2.1. Mécanisme de création des personnes morales

**2.1.1 Création et établissement**

La procédure de création d’une entreprise au Mali consiste en des formalités à accomplir au sein du guichet unique de l’API-MALI conformément au Décret n°08-276 /P-RM du 13 mai 2008, modifié qui fixe les formalités administratives de création d’entreprise par le guichet unique au sein de l’agence pour la promotion des investissements au Mali (API-MALI).

La reconnaissance de la personnalité morale est conditionnée par l’accomplissement de certaines formalités comme l’obligation d’immatriculation et de publicité, mais sa situation avant son immatriculation mérite aussi une certaine précision en raison de la complexité des relations mises en jeu. D’emblée, on peut dire que la personnification de la personne morale est sujet de son immatriculation. C’est ainsi que le législateur de l’Acte Uniforme de l’OHADA a prescrit dans l’Acte uniforme portant sur le Droit des Sociétés et GIE (groupements d’intérêt économique) l’immatriculation obligatoire des sociétés commerciales au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour qu’il puisse jouir de la personnalité juridique. Rappelant que la personnalité juridique peut se définir comme étant l’aptitude à être titulaire de droits et obligations à exercer. Cette obligation d’immatriculation doit être suivie de la formalité de publicité.

**2.1.2 Perte de la personnalité morale**

Etant un sujet de droit, les personnes morales peuvent être amenées à disparaitre comme toutes les personnes physiques. Ce qui entraine la perte de sa personnalité juridique. La dissolution de la société en tant que personnalité morale peut être de plein droit ou provoquée.

### 2.2. Mécanisme de création des constructions juridiques

**2.2.1. Création et établissement de la construction juridique**

Les conditions de création d’une fiducie ou d’une construction juridique similaire ne font pas l’objet de précision en droit malien ; toutefois cet aspect est pris en charge par l’Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d’intérêt économique de l’Acte Uniforme de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) adopté le 30 janvier 2014.

**2.2.2. Disparition de la construction juridique**

Les conditions de la fin du lien juridique établissant une fiducie ou une construction juridique similaire ne font pas l’objet de précision en droit malien.

## **III. IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES ET AUTRES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.**

### 3.1. Personnes morales

On distingue :

* les personnes morales de droit public : l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
* les personnes morales de droit privé**:** Société privée, société civile, les groupements d’intérêt économique (GIE) et les associations.

Les personnes morales de droit public sont régies par les lois et décrets portant création, organisation et fonctionnement des organismes étatiques.

Au Mali, les personnes morales de droit privé sont régies par l’Acte Uniforme de l’OHADA. En tant que telles, elles sont soumises à des obligations générales visant à les protéger contre tout abus à des fins de BC/FT. Ces personnes morales de droit privé constituent le point d’ancrage de notre étude.

La notion de personne morale de droit privé est entendue en droit positif malien comme tout groupement d’individus réunis dans un intérêt commun. Ces personnes morales peuvent poursuivre un but lucratif (les sociétés) ou non lucratif (organismes à but non lucratif).   
Une personne morale est un groupement d’individus réunis dans un intérêt commun.     
Au sujet des personnes morales, la doctrine distingue quatre types :

* distinction personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé ;
* distinction organisations évoluant dans le secteur formel et celles évoluant dans le secteur informel ;
* distinction sociétés dotées de personnalité morale et celles qui sont dépourvues de personnalité morale ;
* distinction organismes à but lucratif et les organismes à but non lucratif.

Dans cette étude, il nous a paru judicieux de se limiter à la distinction entre les sociétés à but lucratif et celles n’ayant pas de but lucratif.

Le tableau n°1 ci-dessous indique les catégories et les nombres de personnes morales au Mali, selon la classification de l’Acte Uniforme de l’OHADA.

**Tableau N°1 : Personnes morales (catégorisées selon la loi uniforme de l’OHADA)**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de Forme Juridique** | **2018** | **2019** | **2020** | **2021** | **2022** | **TOTAL** |
| Commerce général / import-export | 36 | 1 | 0 | 1 | 0 | 38 |
| Société en commandite simple (scs) | 3 |  |  |  |  | 3 |
| Société par actions simplifiées | 58 | 95 | 74 | 115 | 96 | 438 |
| SNC |  |  |  | 1 |  | 1 |
| Prestations de services | 24 |  |  | 1 |  | 25 |
| Entreprises individuelles | 8 140 | 14 153 | 11 492 | 12 036 | 9 969 | 55 790 |
| SOUS TOTAL COMMERCIALE-ASSIMILEES | **8 261** | **14 249** | **11 566** | **12 154** | **10 065** | **56 295** |
| Sociétés Anonymes, filiales et Succursales | 101 | 101 | 81 | 135 | 89 | 507 |
| Sociétés Anonymes unipersonnelle (SAU) | 1 |  |  | 1 |  | 2 |
| SAS/ SASU |  | 1 | 22 | 19 | 48 | 90 |
| SOUS TOTAL SA-ASSIMILEES | **102** | **102** | **103** | **155** | **137** | **599** |
| SARL, filiales et Succursales | 3 063 | 3 005 | 2 734 | 3 814 | 3 291 | 15 907 |
| Société à responsabilité limite unipersonnelle | 173 | 178 | 184 | 267 | 201 | 1 003 |
| SOUS TOTAL SARL-ASSIMILEES | **3 236** | **3 183** | **2 918** | **4 081** | **3 492** | **16 910** |
| Société civile immobilière | 5 | 6 | 7 | 10 | 7 | 35 |
| Société civile professionnelle | 2 | 3 | 1 |  |  | 6 |
| Succursale de société étrangère |  |  | 1 |  |  | 1 |
| Coopérative | 7835 | 3923 | 3857 | 4060 | 1386 | 21 061 |
| Groupement d'intérêt économique (GIE) | 144 | 163 | 156 | 139 | 116 | 718 |
| **TOTAL** | **11 754** | **17 713** | **14 761** | **16 545** | **13 821** | **74 667** |

a**) Personnes morales à but lucratif**

La personne morale de droit privé à but lucratif a pour objectif de faire des bénéfices.   
Dans cette analyse, les personnes morales et autres constructions juridiques créées au Mali sont classées de la manière suivante :

* les sociétés commerciales ;
* les sociétés non commerciales ;
* les autres personnes morales ;
* les constructions juridiques.
* **LES PERSONNES MORALES COMMERCIALES : LES SOCIETES COMMERCIALES**

Les sociétés commerciales sont créées sous de nombreuses formes. On peut citer les sociétés commerciales privées, notamment la Société Anonyme (SA) ; la Société à Responsabilité Limitée (SARL) ; la Société par Actions Simplifiées (SAS) ; la Société en Nom Collectif (SNC) et la Société en Commandite Simple (SCS).

La SARL est la forme de société la plus répandue au Mali. C’est une structure très accessible car exigeant une mise de fonds peu élevée. Cette entité juridique prévoit un capital réduit d’un million (1 000 000) F CFA et a été créée afin de favoriser l’entreprenariat. La SA est la deuxième forme de société la plus répandue, notamment choisie par les grandes entreprises, dans la mesure où les titres de ces sociétés sont, excepté dans des situations précises, librement cessibles, ce qui n’est pas le cas des autres formes de sociétés.

Le Droit de l’Acte Uniforme de l’OHADA reconnaît deux grandes catégories de sociétés commerciales. Elles peuvent soit prendre la forme juridique d'une société de capitaux (dans laquelle les actionnaires ne sont tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leur apport et dont les titres sont négociables), soit celle d'une société de personnes (dans laquelle les associés sont indéfiniment responsables des dettes de la société, y compris sur leur patrimoine personnel, les titres ne sont pas négociables et la cession des actions à des tiers n'est possible que dans des conditions strictes). Certaines personnes morales peuvent présenter des caractéristiques des deux catégories, c'est-à-dire une responsabilité limitée des associés et une cession limitée (c'est-à-dire dans des conditions strictes) voire nulle des parts à des tiers. C'est pourquoi elles sont appelées des sociétés hybrides.

**Sociétés de capitaux**

Les sociétés de capitaux ont un caractère impersonnel, reposant sur le capital apporté par les actionnaires indépendamment de leurs capacités personnelles, morales ou commerciales. Les actions de la société sont librement cessibles et la responsabilité des actionnaires est en principe limitée au montant de leur apport. Elles comprennent :

* les sociétés anonymes (SA) ;
* les sociétés par actions simplifiées (SAS).

**Sociétés de personnes :**

Les sociétés de personnes sont conceptuellement similaires aux entreprises individuelles, dans la mesure où le contrat de société est fondé sur la personne même des associés « qui se connaissent et se font confiance ». Les parts sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement de tous les associés ou sous des conditions strictes, les associés étant solidairement et indéfiniment responsables des dettes de la société. Elles comprennent :

* les sociétés en nom collectif (SNC) ;
* les sociétés en commandite simple (SCS)

**Sociétés hybrides**

Les sociétés hybrides empruntent des caractéristiques à la fois aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes, principalement en ce que la responsabilité des actionnaires est limitée au montant apporté et que les actions ne sont transférables à des tiers que dans des conditions strictes (voire impossibles). Les sociétés hybrides comprennent :

* les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
* les sociétés coopératives.

Au sens du droit de l’Acte Uniforme de l’OHADA, chacune de ces sociétés constitue une personne morale, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Il convient également de noter que l’Acte Uniforme de l’OHADA portant droit des sociétés et GIE prévoit que la Société en Participation (SP) soit fondamentalement une société sans personnalité juridique.

Outre les personnes morales mentionnées ci-dessus, l’Acte Uniforme de l’OHADA portant droit des sociétés et GIE indique que les SP n'ont pas de personnalité juridique distincte. De même, une société commerciale en participation est une société, sans personnalité juridique, par laquelle une ou plusieurs personnes acquièrent un intérêt dans des opérations gérées par une ou plusieurs autres personnes en son ou leur nom. Ce type de société est constitué entre leurs associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d’intérêts et selon les modalités convenues entre eux. Ceci explique pourquoi elle n’est pas immatriculée au RCCM. En raison de leur objet, ces types de société ne sont pas analysés dans le présent document.

* **PERSONNES MORALES NON COMMERCIALES**

Les personnes morales non commerciales au Mali englobent les sociétés civiles qui exercent une activité de nature civile.

b). **Personnes morales à but non lucratif**

La personne morale de droit privé à but non lucratif poursuit un but autre que la recherche de bénéfices: les syndicats ont pour but de défendre les intérêts d’un groupe d’individus ; les associations peuvent avoir des buts très divers (pratique d’un sport, but humanitaire, artistique, etc.). Ces personnes morales sont constituées par les OBNL qui au Mali peuvent prendre les formes suivantes :

* Associations ou autre groupement sans but lucratif ;
* Fondations.

Les associations signataires d’accord cadre avec l’Etat prennent la forme d’Organisation Non Gouvernementale (ONG).

### 3.2. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Les fiducies et autres constructions juridiques permettent de séparer la propriété légale et la propriété effective des actifs. Il existe donc un risque que les fiducies et autres constructions juridiques soient utilisées abusivement pour dissimuler le BE de ces actifs. En outre, l'identification du BE des actifs peut être encore plus difficile lorsque la fiducie a des structures de propriété et de contrôle complexes et à plusieurs niveaux, impliquant plusieurs pays. Comme expliqué précédemment, la Recommandation 25 du GAFI n'exige pas des pays qu'ils procèdent à une évaluation des risques de BC/FT posés par les constructions juridiques. Toutefois, l'ENR 2018 a identifié les constructions juridiques de droit (fiducies) comme des sous-secteurs à risque « très élevé ». Étant donné que le pays vise à améliorer en permanence sa compréhension des risques de BC/FT, les fiducies sont incluses dans l'analyse. Il est important de noter que les fiducies et les trusts ne sont pas considérés comme des personnes morales et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés auprès du RCCM.

## **IV. OBLIGATIONS DES DILIGENCES EN MATIERE DE LBC/FT**

### 4.1. Obligations relatives à l’évaluation des risques BC/FT

Aux termes des dispositions de l’article 11 de la Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016, « les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées ».

### 4.2. Obligations de vigilance à l’égard de la Clientèle :

### 4.2.1. Obligations de vigilance constante

Aux termes de l’article 18 de la loi n°2016-008 du 17 Mars 2016, les personnes morales assujetties doivent :

* identifier le client et le cas échéant le bénéficiaire effectif avant d’entrer en relation d’affaires par les moyens adaptés et vérifier ces éléments d’identification sur présentation de tout document écrit et fiable ;
* identifier les clients occasionnels et le cas échéant le bénéficiaire effectif lorsqu’elles soupçonnent que, l’opération pourrait participer au BC/FT, lorsque les opérations sont d’une certaine nature ou dépassent un certain montant ;
* recueillir et analyser les éléments d’informations parmi ceux figurant sur la liste dressée par l’autorité de contrôle nécessaire à la connaissance de leur client, l’objet et la nature de la relation d’affaires pour évaluer le risque BC/FT (article 19 alinéa 1 de la loi de LBC/FT) ;
* recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d’information sur la liste dressée par l’autorité compétente qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les risques évalués et des mesures de surveillance ;
* exercer une vigilance constante concernant toute relation d’affaires et examiner attentivement les opérations effectives en vue d’assurer qu’elles sont conformes à ce qu’elles savent sur leurs clients, leurs activités commerciales, leurs profils de risque et la source de leurs fonds (article20 ) ;
* prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le BC/FT lorsqu’elles entretiennent des relations d’affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n’est pas physiquement présent aux fins d’identification (article 21) ;
* disposer de système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et dans le cas échéant mettre en œuvre des mesures spécifiques visées à l’article 54 (article 22).

### 4.2.2. Obligations de vigilance simplifiée

En exécution de l’article 18, aliéna 3 de la loi LBC/FT, lorsque le risque BC/FT est faible, il peut être procédé, uniquement pendant l’établissement de la relation d’affaires à la vérification de l’identité du client.

### 4.2.3. Obligations de vigilance renforcée

Les obligations de vigilance renforcée en matière de LBC/FT incombent aux personnes morales assujetties conformément aux dispositions de l’article 51 de la loi LBC/FT.

Elle effectue un examen renforcé de toute opération particulière complexe ou d’un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d’objet licite.

### 4.2.4. Obligations d’appliquer les sanctions financières ciblées des NU et les décisions de gel administratif de l’autorité compétente :

Les personnes morales assujetties ont l’obligation de mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme notamment les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme.

### 4.2.5. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF

Chaque personne morale assujettie doit désigner un déclarant ou un correspondant au sein de sa structure qui s’occupe des relations avec la CENTIF, de l’élaboration des déclarations des opérations suspectes, des déclarations en espèces atteignant le seuil fixé par la BCEAO et toutes autres informations sollicitées.

### 4.2.6. Obligations de déclaration d’opérations suspectes (DOS)

Aux termes de l’article 79 de la loi LBC/FT, les personnes morales assujetties sont tenues de déclarer:

* les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur les sommes dont elles soupçonnent de provenir d’une infraction de BC/FT. Cette déclaration est élaborée et transmise à la CENTIF suivant le modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances;
* l’opération pour laquelle l’identité du donneur d’ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d’un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d’un patrimoine est d’affectation douteuse.

### 4.2.7. Obligation de déclaration des transactions en espèces

En application des dispositions de l’article 15 de la loi LBC/FT, les transactions en espèces d’un montant supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de F CFA (seuil fixé par la BCEAO) doivent faire l’objet d’une déclaration à la CENTIF, qu’il s’agisse d’une opération unique ou plusieurs opérations qui paraissent liées.

**4.2.8. Obligations de formation et d’information**

Les personnes morales assujetties doivent assurer l’information et la formation de l’ensemble du personnel sur les obligations liées à la LBC/FT et sur les procédures mises en place au sein de leurs structures. A cet effet, ils doivent élaborer un programme de formation.

Elles assurent la mise à jour des connaissances de leurs agents et des collaborateurs selon l’évolution de la réglementation et des procédures applicables.

### 4.2.9. Obligations de conservation de document

Les personnes morales doivent conserver pendant dix ans à compter de la cessation de la relation avec les clients ou de la clôture de leurs comptes les documents et informations relatifs à l’identité du client.

Elles conservent également pendant dix ans à compter de leur exécution les documents et informations relatifs aux opérations effectuées par leurs clients, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations ayant donné lieu à un examen renforcé.

### 4.3. Responsabilité pénale

**4.3.1. Responsabilité pénale des personnes morales en matière blanchiment des capitaux.**

Aux termes de l’article 124 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, « les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits ».

* En outre, les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent être condamnées ainsi aux peines suivantes :
* l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
* la confiscation du bien qui a servi ou qui était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
* le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
* l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
* la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
* la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
* l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Toutefois, la loi a prévu des dérogations aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

De même «l'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et règlementaires spécifiques en vigueur ».

**4.3.2. Responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme**

Aux termes de l’article 125 de la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, « les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits ».

En outre, les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent être condamnées ainsi aux mêmes peines citées à l’article 124 relative au blanchiment de capitaux.

**V. COOPERATION**

### 5.1. Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire est règlementée au Mali par les trois types de conventions qui sont:

* les conventions des Nations Unies ;
* les conventions intervenues sur le plan régional ;
* les conventions générales bilatérales et de coopération judiciaire intervenues entre le Mali et les autres Nations.

**5.1.1. Les Nations Unies :** Cette convention qui date de l’année 2000 est relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Selon cette convention des Nations Unies, en l'absence de convention de coopération entre eux, deux pays peuvent invoquer le principe de la réciprocité qui est un principe universel en matière de coopération judiciaire.

**5.1.2**. **Le plan régional :** A l'échelle du continent, il y a deux conventions de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) dont l'une contre la corruption et le financement du terrorisme (1992) et l'autre en matière d'extradition (1994).

**5.1.3. Les Conventions générales bilatérales et de coopération judiciaire :**

La convention Mali-Niger-Tchad (2017) : La particularité de celle-ci est qu’elle offre des mécanismes qui ne sont pas prévus par les autres conventions notamment le transfert de procédure et les enquêtes conjointes entre pays signataires.

Les conventions générales et bilatérales signées entre le Mali et plusieurs autres pays dès les premières années de l’indépendance du Mali ; à savoir la France, la Fédération de Russie, le Cameroun, le Congo Brazzaville, le Ghana, le Niger, la Tunisie, la Côte d'ivoire, la Guinée Conakry, l’Algérie, le Sénégal, etc..

Avec le Sénégal, il y a eu une mise à jour récente en matière civile, de coopération pénale, d'extradition et de transfert de condamnés.

### 5.2. Autres formes de coopération judiciaire

En matière de coopération, il existe :

**La plate-forme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel**

Cette plate-forme de coopération judiciaire des pays du Sahel, créée en 2010, a pour objectif de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États qui en sont membres, conformément à leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux. Elle doit, pour ce faire:

* faciliter la transmission et l’exécution des demandes d’entraide judiciaire et d’extradition formulées par les États qui en sont membres;
* suivre l’avancement des procédures engagées en réponse aux demandes de coopération;
* permettre l’échange de données d’expérience et de meilleures pratiques;
* recenser les besoins d’assistance technique.

Les membres sont : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger. Le Sénégal et le Tchad sont observateurs.

**Le groupe Egmont**

C’est un forum d’échange opérationnel pour les cellules de renseignements et d’informations. La Cellule de traitement des informations financières (CENTIF) est devenue membre en 2011.

**Interpol**

C’est une organisation inter gouvernementale dont la mission est de faciliter la coopération policière. Le Mali, pays membre possède un bureau central national (BCN) d’Interpol qui relie ses services chargés de l’application de la loi aux autres pays membres et au secrétariat général via un réseau mondial sécurisé de communication policière.

## **VI. INSUFFISANCES DES LOIS, REGLEMENTS ET MECANISMES**

* la non informatisation du RCCM, fait que l’information contenue dans le RCCM n’est pas facilement accessible au public ;
* l’inexistence de mécanisme spécifique pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d’une personne morale au sein du RCCM ;
* l’absence d’obligation de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le RCCM et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les banques ne sont accessibles que sur autorisation du procureur de la République ;
* l’absence de textes relatifs aux sanctions pour faire respecter les obligations en matière de transparence des personnes morales;
* l’acte uniforme de l’OHADA ne prévoit pas de dispositions pour les sociétés mixtes ;
* l’absence de structures qui gèrent les titres ;
* les insuffisances de connaissance des dispositions en matière de LBC/FT ;
* l’absence de textes obligeant les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d’une autre personne :
* à divulguer à la société et à tout registre compétent l’identité de la personne ;
* à être dument imposé que leurs statuts des mandataires soient consignées dans le registre des sociétés et les obliger à conserver des informations identifiants la personne des ayants désignées ;
* L’absence de textes pour :
* Interdire les actions et bon de solution d’actions au porteur ;
* Convertir les actions et bon de souscription d’actions au porteur en actions nominatives ;
* Immobiliser les actions et bon de souscription d’actions au porteur en exigeant qu’ils soient détenus au près d’une institution financière ;
* Imposer aux actionnaires détenant une participation au contrôle de le notifier à la société.

# **TROISIEME PARTIE : ÉVALUATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME AUXQUELS LES PERSONNES MORALES ET LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES SONT EXPOSEES**

## **I.** **METHODOLOGIE UTILISEE (Comparaison avec la méthodologie de l'ENR 2018)**

La démarche adoptée suit les principes définis par le GAFI (recommandations 24 et 25). Les différentes approches sont illustrées par la figure ci-dessous.

Contrôler

Gérer

Mesurer

Identifier

Maîtriser

Surveiller

Détecter

La présente évaluation des risques auxquels sont exposées les personnes morales a été effectuée suivant les principes définis par le GAFI et sur la base du guide méthodologique de la Banque Mondiale, pour les personnes morales, des entretiens, des questionnaires aux cibles enquêtées et aux autorités administratives impliquées en matière de LBC/FT.

Pour la mise en œuvre de l’évaluation, les tableurs Excel de l’outil de la banque mondiale sont utilisés. Ils sont alimentés par les données collectées, les interviews et analyses des Experts ainsi que les variables évaluées (variables d’entrées et intermédiaires).

Ainsi, dans le cadre de la présente étude, des questionnaires ont été administrés auprès de la cellule de planification et de statistique (CPS) du ministère de la justice, des pôles judiciaires spécialisés de la Commune III et la Commune CVI du District de Bamako, de la CENTIF, de l’API-MALI, de la Direction générale des impôts et du tribunal du Commerce de Bamako. Aussi, les responsables ont eu des entretiens avec l’équipe d’experts.

L’analyse des menaces a été réalisée en procédant à une étude quantitative des données disponibles (enquête, poursuites, condamnations, saisies de produits illicites, manquements aux obligations de déclarations de soupçon) ainsi qu’une analyse qualitative, issue de cas typologiques et des retours d’expériences des administrations et autorités concernées par la LCB/FT, et du secteur privé. Sur la base de cette analyse, le niveau des menaces auxquels chaque PMCJ est exposée a fait l’objet d’une cotation ci-dessous dans le tableau (exposition faible, modérée et élevée).

***Tableau N°2 : Exemple d’échelles de probabilité***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ECHELLE DE PROBABILITES** | | |
| **Excellent** | **1.0** | Risque élevé |
| **Presque excellent** | **0.9** |
| **Très élevé** | **0.8** |
| **Elevé** | **0.7** |
| **Moyennement élevé** | **0.6** | Risque moyennement probable (modéré) |
| **Moyen** | **0.5** |
| **Moyennement bas** | **0.4** | Risque peu probable (faible) |
| **Bas** | **0.3** |
| **Très bas** | **0.2** |
| **Presque rien** | **0.1** | Risque très peu probable (faible) |

De l’analyse des questionnaires et des entretiens, il ressort des cas de poursuite de personnes morales pour infractions de blanchiment de capitaux et d’infractions sous-jacentes conformément aux tableaux ci-dessous.

**Infractions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ANNEES** | **INFRACTIONS BC /FT** | **POURSUITES** | **CONDANATIONS** |
| 2019 | 2 | 2 | 1 non-lieu |
| 2020 | - | - | - |
| 2021 | 2 | 2 | En cours |

Source: Pôle judiciaire spécialisé CVI

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Infractions sous-jacentes  *(cette liste doit être modifiée par des évaluateurs)*** | **Nombre de cas détectés ou faisant l’objet d’enquêtes** | **Nombre de personnes objet d’enquête** |
| **Traite des personnes et pratiques assimilées** | ***3*** | ***18*** |
| **Enlèvement, séquestration et prise d'otage** | ***2*** | ***6*** |
| **Atteintes aux biens publics** | ***3*** | ***19*** |
| **Vol** | ***17*** | ***24*** |
| **Abus de confiance** | ***44*** | ***63*** |
| **Escroquerie** | ***113*** | ***170*** |
| **Faux et usage de faux** | ***106*** | ***163*** |
| **Trafic d'armes** | ***6*** | ***21*** |
| **Faux monnayage** | ***2*** | ***5*** |
| **Cybercriminalité** | ***12*** | ***30*** |
| **TOTAUX** | **308** | **519** |

**Source: BIJ -SIJ**

Quant à la méthodologie d’évaluation des vulnérabilités, elle est basée d’une part sur les variables d’entrée qui ont un impact direct sur la qualité de supervision et la conformité en matière de LBC/FT et, d’autre part, sur les variables inhérentes de la vulnérabilité qui ont un impact sur la profession elle-même.

Les PMCJ se caractérisent par des vulnérabilités structurelles qui s’accentuent lorsque l’État manque de connaissances suivantes :

* taille, portée et envergure ;
* caractéristiques spécifiques des populations du secteur en général ;
* absence ou fragilité de la réglementation adoptée ;
* volume important de liquidité en circulation.

Le niveau des risques est déterminé par le croisement des menaces et des vulnérabilités.

Dans le cadre de la présente étude, nous avons procédé à un regroupement des entités en fonction de leurs précités juridiques et de leurs activités. Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°3**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ordre** | **Groupe- Entités** | **Entités** |
| 1 | SA-assimilées | SA-SAU- SAS- SAS U- SCS- Succursales (nationales et étrangères) |
| 2 | SARL –assimilées | SARL- SARLU- Succursales (nationales et étrangères) |
| ***3*** | Sociétés Immobilières | Sociétés Immobilières et Succursales |
| ***4*** | Société civile professionnelle | Professions libérales |
| ***5*** | GIE | GIE |
| ***6*** | Coopératives | Coopératives |
| ***7*** | Fondations-Associations | Fondations-Associations |

1. **EVALUATION DES RISQUES :**

Suite à l’analyse des questionnaires et des entrevues, il ressort du régime juridique malien que le risque de commission d’infractions de BC/FT associé aux personnes morales, se situe notamment aux niveaux de :

* la constitution des personnes morales ;
* les variations de capitaux (modification de capital social etc.) ;
* les transactions et financements des activités se rapportant aux personnes morales.
* **La constitution des personnes morales**

La commission d'infraction de BC/FT au moment de la constitution des sociétés commerciales peut se réaliser lors de :

* la constitution des sociétés en y apportant de l’argent sale ;
* l’ouverture du capital par apport nouveau avec des primes d’émission ;
* le risque d’apport en capital d’argent provenant d’opérations sales ;
* la cession des titres sociaux : parts sociales, actions, obligations ;
* la rémunération des dirigeants sociaux.
* **Les variations de capitaux (modification de capital social etc.)**

Les opérations de modification du capital social peuvent être utilisées pour commettre des infractions de BC/FT.

* **Les transactions et financements des activités se rapportant aux personnes morales.**

Il s’agit d’actions réglementées comme les conventions réglementées non respectées telles que comptes courants associés ; ainsi un associé peut prêter à la société des fonds provenant d’opérations irrégulières, ou vis-versa ; ou faire des conventions interdites.

Au regard de ces faits, le bureau d’étude a procédé à l’évaluation des risques de BC/FT auxquels les sociétés identifiées (tableau n°3) sont exposées.

**2.1. SA-assimilées**

**2.1.1. Menaces**

Toutes ces sociétés sont obligatoirement enregistrées sur le RCCM du greffe du tribunal de commerce. Le niveau de la menace est évalué 0,5 « moyen »; ce qui dépend de :

* Le niveau de menace lié aux données des autorités chargées d’appliquer la loi est évalué 0,5 :
* la CENTIF a reçu des DOS ;
* pas de demande d’entraide judiciaire demandée et reçue ;
* trois cas sont en cours d’instruction au pôle judiciaire spécialisé ;
* pas de cas de condamnation.
* Le niveau de risque basé sur les perceptions des menaces et des données :
* les cas identifiés ne sont pas nombreux ;
* les sondages recueillis auprès des acteurs du secteur public donnent un niveau de menace moyen ;
* les informations recueillies auprès des acteurs du secteur privé donnent un niveau de menace moyen.

**CAS n**°**1:**

Entre février 2013 et septembre 2020, d’importantes sommes d’argent ont transité sur les comptes bancaires ouverts au nom de certaines sociétés anonymes et de leurs dirigeants.

Les flux financiers enregistrés sur les comptes bancaires de ces personnes physiques et morales sont bien plus importants que ceux qu’elles ont déclarés aux services des impôts. L’une des sociétés concernées avait même déclaré qu’elle a cessé ses activités depuis 2013, pendant que le compte ouvert en son nom à la banque continuait à enregistrer des opérations importantes au crédit et au débit. Les mouvements financiers enregistrés sur les comptes bancaires des personnes physiques c’est à dire le comptable et le Directeur général de ladite société, semblent être en lien avec les activités que la société continue à exercer. En cette activité, le réseau constitué par les suspects a transféré la somme de 60.290.680.150 FCFA vers des sociétés Chinoises. Les entreprises et les personnes concernées ne sont pas répertoriées à la douane comme importatrices ou comme exportatrices ; ce qui met un sérieux doute sur l’origine et la destination réelle des fonds qu’ils génèrent au Mali.

En définitive, l’opacité totale dans la répartition des revenus des dirigeants et de ceux de l’entreprise et la fongibilité des fonds des comptes personnels et des comptes de sociétés d’une part et d’autre part, les transferts internationaux non justifiés économiquement ajoutés à cela le manque de déclaration des chiffres d’affaire aux impôts justifient le soupçon de blanchiment de capitaux par le biais de la fraude fiscale, de l’infraction fiscale liée aux impôts directs et indirects, et de la dissimulation de l’origine des fonds.

**CAS n°2**

La société anonyme dénommée LI, spécialisée dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) est régulièrement installée au Mali. Elle a été adjudicataire d’un marché public. Un semestre après l’exécution conforme des travaux, les services financiers de l’autorité contractante procèdent au règlement par un chèque de 200 millions à l’ordre de la société LI. Le chèque est récupéré par Monsieur DJO, employé de la société LI en qualité d’agent de liaison. Celui-ci, au lieu de remettre le chèque au responsable financier de la société LI, l’endosse au profit d’une entreprise dénommée SOU pour encaissement dans le compte ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la banque CO. En réponse aux interrogations de la banque CO, qui tient par ailleurs le compte de la société LI, Monsieur DJO explique qu’il est également actionnaire de ladite société.

Les enquêtes menées par la CENTIF ont conduit aux résultats ci-après :

* le marché pour lequel le paiement est effectué a été attribué à la société LI de manière régulière ;
* le règlement y afférent a été effectué par les services financiers de l’autorité contractante conformément aux procédures applicables ;
* Monsieur DJO est le propriétaire de SOU en même temps qu’il est employé de la société LI comme agent de liaison entre son employeur et les partenaires de celui-ci.

Pour ce faire, Monsieur DJO aurait imité la signature de Monsieur KE, gérant de la société LI, pour endosser le chèque au profit de sa propre société, SOU. Ces indices de blanchiment de capitaux de produits d’infraction de faux et usage de faux en écritures privées, de soustraction, de détournement de fonds, ont été portés à la connaissance de l’autorité.

**2.1.2**. **Vulnérabilités**

L’évaluation de la vulnérabilité a été faite par celle des variables de l’outil**.** L’évaluation des valeurs intermédiaires des sociétés anonymes nationales a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,70** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,50** |
| Facilité, vitesse et coûts de formation / enregistrement | **0,50** |
| Attractivité pour une utilisation non résidente | **0,25** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations du bénéficiaire effectif | **0,78** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,50** |
| **Niveau global** | **0,45** |

L’évaluation des valeurs intermédiaires des sociétés anonymes étrangères a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,95** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,50** |
| Efficacité de la coopération internationale avec la juridiction étrangère | **0,50** |
| Attractivité à utiliser dans votre juridiction | **0,30** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations du bénéficiaire effectif | **0,88** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,95** |
| Existence de typologies ML / TF | **0,95** |
| **Niveau global** | **0,69** |

**2.1.3. Risques**

Le niveau de risque résulte de la combinaison de la menace et la vulnérabilité. Il est évalué par la feuille Excel (Sept3 Master).

Le niveau de risque a été évalué à « moyen » voir graphique ci-dessous.

**2.2. SARL-assimilées**

**2.2.1 Menaces**

Toutes ces sociétés sont obligatoirement enregistrées sur le RCCM du greffe du tribunal de commerce.

* Le niveau de menace lié aux données des autorités chargées d’appliquer la loi est évalué 0,5 « moyen ».
* la CENTIF a reçu des DOS ;
* pas de demande d’entraide judiciaire demandée et reçue ;
* des cas sont en cours d’instruction au pôle judiciaire spécialisé ;
* pas de cas de condamnation.
* Le niveau de risque basé sur les perceptions des menaces et des données :
* les cas identifiés ne sont pas nombreux ;
* les sondages recueillis auprès des acteurs du secteur public donnent un niveau de menace moyen ;
* les informations recueillies auprès des acteurs du secteur privé donnent un niveau de menace faible.

**CAS n°1**

La société minière et immobilière MK SARL, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) depuis le 22 août 2013 sous le numéro MA.BKO.0000.B000, est titulaire de six (6) comptes ouverts dans les livres des institutions bancaires de la place.

Le 11 mars 2021, elle a reçu un virement de 1 117 183 Euros soit 732 725 616 FCFA en provenance d’une société minière « TMT » sise à Azerbaïdjan, sur le compte courant n°001 ouvert en son nom dans les livres d’une banque de la place.

Ce virement est d’autant plus suspect qu’aucune opération n’avait été enregistrée sur ce compte depuis son ouverture en avril 2015.

La facture n°000/03/21 du 10 mars 2021 relative au virement du 11 mars 2021 fait état de la vente par la société basée au Mali, MK SARL, à la société basée en Azerbaïdjan « TMT » de 30 lingots d’or de 24 carats de 1 kilogramme chacun avec une pureté de 99,99%.

Les investigations ont révélé que la société MK SARL ne dispose pas d’agrément pour l’achat et l’exportation d’or et les autres substances précieuses ou fossiles et qu’elle ne figure pas sur la liste des comptoirs d’achat du Mali

MK SARL est une société dont les actionnaires étaient tous mineurs au moment de sa constitution. Les associés mineurs sont représentés par le cabinet d’Avocats BB dont la fondatrice est AK qui est leur mère selon les statuts de la société, agissant en qualité de représentant légale. Ceci laisse paraître que « AK » est la bénéficiaire effective des activités de la société MK SARL surtout qu’elle est également signataire sur tous les comptes bancaires de ladite société.

Les recherches sur la liste des contribuables actifs disponibles sur le site internet de la Direction Générale des Impôts n’ont pas permis d’identifier le numéro d’identification fiscale (NIF) 000000A de la société MK SARL à la date du 11 mars 2021. Ceci prouve que les droits dus à l’Etat lors de la vente d’or n’avaient pas été perçus et que la société n’avait, selon toute vraisemblance, jamais effectué de déclaration de chiffres d’affaires.

Aussi, les flux financiers enregistrés sur l’ensemble des comptes bancaires ouverts au nom de la société MK SARL de leur ouverture à la date du 10 mars 2021, soit un jour avant la réception du montant issu de la vente d’or, ne permettent pas de justifier la possession de 30 kilogrammes d’or par la société MK SARL. Ces flux s’élevaient à quatre-vingt-huit millions trois cent quinze mille (88 315 000) FCFA au crédit contre quatre-vingt-huit millions cinq cent deux mille sept cent cinquante-six (88 502 756) FCFA au débit pour un solde total débiteur de cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante-six (187 756) FCFA.

Il ne saurait être exclu que les 30 lingots d’or aient d’abord été acquis avec des capitaux d’origine illicite et non issus de l’activité de MK SARL, puis sont vendus en vue de les introduire dans le circuit financier et ainsi rentrer dans le processus de blanchiment de capitaux.

De ce qui précède, apparaissent des soupçons sérieux de blanchiment de capitaux à travers l’infraction fiscale ainsi que la dissimulation de l’origine des fonds ayant permis à la société MK SARL d’acquérir puis de vendre les lingots d’or à une société basée en Azerbaïdjan.

**Cas n°2**

La SBTP,spécialisée dans le commerce général, l’importation et l’exportation a enregistré sur son compte bancaire un flux financier inhabituel de 299 880 000 FCFA le 13/11/ 2021. Ledit transfert fut effectué par la société «  SM SARL ».

En deux (02) années d’activités, ladite société n’a jamais reçu un montant aussi élevé, de surcroit en une seule opération. Quelques jours après le virement atypique des 299 880 000 FCFA du 13/11/2021, Monsieur Y, administrateur de la SBTP a procédé à des retraits de 60 000 000 FCFA le 21/11/2021 sur le compte de ladite société au profit de ses comptes personnels. Le même jour, il a versé respectivement 30 000 000 FCFA dans ses comptes n° 01 et 02 domiciliés dans les écritures de la même banque que la SBTP. Par ailleurs, il est constaté que le compte de ladite société enregistre d’importantes entrées en liquide non justifiées par des documents probants.

Il ressort des échanges d’informations avec la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale du Commerce de la Consommation et de la Concurrence que la SBTP n’est connue ni des Impôts, ni de la Douane encore moins de la Direction chargée du Commerce et ne dispose pas d’agrément d’exportation et de vente d’or sur le territoire malien.

Les investigations menées en vue de localiser la SBTP se sont révélées vaines car ladite société ne se trouve pas à l’adresse indiquée.

S’agissant de la société SM SARL, on ignore la véritable structure sociale. Son siège est domicilié à l’étude de Me GD, notaire qui a établi l’acte de création de SM SARL.

Ces manœuvres semblent avoir pour objectif de brouiller les pistes de l’origine et de la destination des fonds transférés. Les techniques d’utilisation du système bancaire (placement), de dissimulation de l’origine et la destination des fonds conduisent à des soupçons de blanchiment de capitaux liés à la fraude fiscale. Les faits de l’espèce mettent en avant l’infraction fiscale (liés aux impôts directs et indirects) art 1er point 16 de la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

**2.2.2.** Vulnérabilités

L’évaluation de la vulnérabilité a été faite par celle des variables de l’outil**.** L’évaluation des valeurs intermédiaires des SARL nationales a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,70** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,66** |
| Facilité, vitesse et coûts de formation / enregistrement | **0,50** |
| Attractivité pour une utilisation non résidente | **0,40** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations BO | **0,78** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,95** |
| Existence de typologies ML / TF | **0,00** |
| **Niveau global** | **0,57** |

L’évaluation des valeurs intermédiaires des SARL étrangères a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,95** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,50** |
| Efficacité de la coopération internationale avec la juridiction étrangère | **0,50** |
| Attractivité à utiliser dans votre juridiction | **0,30** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations BO | **0,88** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,95** |
| Existence de typologies ML / TF | **0,95** |
| **Niveau global** | **0,69** |

**2.2.3. Risques :**

Le niveau de risque résulte de la combinaison de la menace et la vulnérabilité. Il est évalué par la feuille Excel (Sept3 Master). Le niveau de risque a été évalué à « moyen » voir graphique ci-dessous.

**2.3. Sociétés Immobilières**

Les sociétés immobilières font l’objet d’inscription sur le RCCM. Elles sont tenues d’avoir des numéros de NINA. Elles exercent les activités commerciales et nouent les relations avec des sociétés étrangères ou des clients résidents à l’extérieur.

**2.3.1. Menaces**

Le niveau de la menace est évalué 0,5 ; ce qui dépend de :

* le niveau de menace lié aux données des autorités chargées d’appliquer la loi est évalué 0,5 « moyen » :
* la CENTIF a reçu des DOS,
* pas de demande d’entraide judiciaire demandée et reçue,
* des cas sont en cours d’instruction au pôle judiciaire spécialisé,
* pas de cas de condamnation.
* le niveau de risque basé sur les perceptions des menaces et des données :
* les cas identifiés ne sont pas nombreux,
* les sondages recueillis auprès des acteurs du secteur public donnent un niveau de menace moyen,
* les informations recueillies auprès des acteurs du secteur privé donnent un niveau de menace faible.

**CAS n°1**

La société immobilière «AK» a reçu un virement d’un montant équivalent de cinq millions cinq cent mille (5, 500 millions) Euro. Pour justifier cette opération inhabituelle, la société a produit quatre (04) titres fonciers. Ce motif ainsi évoqué n’est pas en adéquation avec le montant en jeu.

L’analyse constate que le compte bancaire de la société AK a enregistré ce flux financier inhabituel de 3 642 561 284 FCFA, sans justification économique satisfaisante. Cette transaction suspecte qui serait le fruit d’une vente de quatre parcelles qui n’est suborné à aucun contrat. Ce qui est en inadéquation avec le montant en jeu.

En quinze (15) années d’activités, ladite société n’a jamais reçu un montant aussi élevé, de surcroit en une seule opération et sans motif économique apparent.

Dans le cas de l’espèce, on relève l’inexistence de supports sérieux et probants de nature à justifier la transaction immobilière concernée.

**Critères d’alerte ou indices de BC/FT :**

* virement inhabituel de 3 642 561 284 FCFA sur le compte de la société AK,
* l’absence de contrats de vente en lien avec les titres foncier comme justificatifs de l’opération,
* origine et destination douteuse des fonds.

**Cas n°2**

**Blanchiment des produits du trafic de drogue par le biais du secteur immobilier**

M.A, qui vit dans une ville portuaire d’un pays de l’Afrique de l’Ouest, est surtout connu comme un homme d’affaires et a des relations commerciales et politiques très influentes. Il importe des camions d’Europe et de Russie. Il possède plusieurs navires de pêche dont les prises sont vendues dans le pays où exportées. Grace à ses relations, il bénéficie d’une protection politique et dans le domaine de la sécurité. Il est également connu comme bailleur de fonds d’un important parti politique du pays. Il a récemment été établi l’existence de liens entre M.A et de célèbres barons de la drogue en Amérique du Sud et en Europe. Il utilisait ses navires de pêche pour importer de la drogue dans le pays en passant par le port de pêche. La drogue était généralement conditionnée dans des cartons, comme le poisson, et mélangée au poisson congelé. Elle réussissait ainsi à passer facilement les contrôles de sécurité portuaires pour pénétrer dans le pays avant d’être exportée vers d’autres parties du monde sans éveiller les soupçons. M.A a pénétré le secteur de la promotion immobilière comme un investisseur anonyme, c’est-à-dire par l’intermédiaire de prête-noms et construit des immeubles à usage de bureau et des galeries marchandes dans un emplacement de choix de la ville. C’est grâce à la collaboration entre services de renseignements au niveau international que l’un de ses navires a été saisi dans les eaux territoriales du pays avec une grande quantité de cocaïne à son bord. M.A a été alors arrêté avec d’autres complices. Il a été jugé, reconnu coupable et condamné à une peine de prison pour possession et trafic de drogue dure (cocaïne).

**Infraction principale** : trafic de drogue

**Technique** : Association, utilisation d’une entreprise légale ;

**Mécanisme** : transactions en espèces et transferts télégraphiques.

**2.3.2. Vulnérabilités**

L’évaluation de la vulnérabilité a été faite par celle des variables de l’outil**.**

L’évaluation des valeurs intermédiaires des SI nationales a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,70** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,66** |
| Facilité, vitesse et coûts de formation / enregistrement | **0,50** |
| Attractivité pour une utilisation non résidente | **0,40** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations BO | **0,78** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,95** |
| Existence de typologies ML / TF | **0,00** |
| **Niveau global** | **0,57** |

L’évaluation des valeurs intermédiaires des SI étrangères a donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Variables intermédiaires** | **Scores intermédiaires** |
| Échelle | **0,95** |
| Exposition au risque transfrontalière | **0,50** |
| Efficacité de la coopération internationale avec la juridiction étrangère | **0,50** |
| Attractivité à utiliser dans votre juridiction | **0,30** |
| Qualité et accessibilité des informations de base | **0,50** |
| Qualité et accessibilité des informations BO | **0,88** |
| Incidence dans les cas ML / TF analysés | **0,95** |
| Existence de typologies ML / TF | **0,95** |
| **Niveau global** | **0,69** |

**2.3.3. Risques :**

Le niveau de risque résulte de la combinaison de la menace et la vulnérabilité. Il est évalué par la feuille Excel (Sept3 Master). Le niveau de risque a été évalué à «moyennement élevé » voir graphique ci-dessous.

**2.4.** **Société civile professionnelle**

Les sociétés civiles professionnelles font l’objet d’inscription sur le RCCM. Elles sont tenues d’avoir des numéros de NINA. Les sociétés de ce secteur sont généralement les prestataires de service, par conséquent ils sont exposés au même risque que les commanditaires des marchés.

Aussi, les sociétés civiles professionnelles sont soumissent aux mêmes règles qui régentent les formations, les créations, et la modification des sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée.

**2.5. Groupements d’intérêt Economique.**

Les GIE sont opérationnels dans le volet social au niveau de la vie sociale et sont animés généralement par les jeunes diplômés. De 2018 à 2022, on dénombre 718 GIE nouvellement créés.

Nous n’avons pas eu de cas de blanchiment de capitaux ni de DOS relatifs à ce secteur. Par conséquent, nous n’avons pas évalué.

### 2.6. Coopératives

Enfin 2021, le nombre de sociétés coopératives immatriculées est de 30.116 suivant le tableau ci-dessous.

**Tableau n°**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°O** | **RUBRIQUES** | | **2017** | **2018** | **2019** | **2020** | **2021** |
| 1 | Nombre Sociétés coop immatriculées OHADA | | 10441 | 18276 | 22199 | 26056 | 30116 |
| 2 | Nombre de sociétés coopératives créées par an | | 3284 | 7835 | 3923 | 3857 | 4060 |
| 3 | Nombre cumulatif d'adhérents | H | 273628 | 671709 | 663480 | 764610 | 864343 |
| F | 110956 | 226493 | 299146 | 366717 | 451146 |
| 4 | Nombre d'adhérents par an | H | 185693 | 121507 | 90153 | 100578 | 85528 |
| F | 71317 | 71067 | 59858 | 62207 | 74957 |

Les coopératives au Mali sont contrôlées et supervisées par les structures de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l’Economie Solidaire (DNPES). Suite aux réponses aux questionnaires et des entretiens avec les responsables de la DNPES, il ressort que ces structures interviennent peu dans le secteur des activités commerciales et sont soumises régulièrement au contrôle des autorités administratives. Par conséquent, le niveau de risque auquel elles sont exposées est faible.

**2.7. Fondations -Associations**

L’évaluation nationale des risques (ENR) avait évalué « moyennement élevé » le niveau de risque auquel est exposé le secteur des OBNL.

Une étude approfondie du secteur des OBNL au Mali les a classé en trois sous-secteurs ; à savoir (i) les Services sociaux de base ; (ii) les Confessionnelles, œuvres humanitaires et caritatives ; (iii) et les Financements.

Les résultats des évaluations des menaces et des vulnérabilités sont consignés dans le tableau ci-dessous.

***Tableau n°. : Evaluation des OBNL***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sous-secteurs** | **Niveau Menaces** | **Niveau Vulnérabilités** | **Niveau Risques** |
| Services sociaux de base | Elevé | Elevé | **Elevé** |
| Confessionnelles, œuvres humanitaires et caritatives | Moyennement Elevé | Elevé | **Elevé** |
| Financement | Moyen | Moyennement Elevé | **Moyennement Elevé** |

**Source :** Rapport de l’étude relative à l’évaluation complète du secteur des OBNL pour le compte de la CENTIF

Le tableau ci-dessus indique que les OBNL évoluant dans les services sociaux de base sont les plus exposés aux risques BC/FT, suivi des OBNL confessionnels, œuvres humanitaires et caritatives. Les OBNL dont les activités consistent à financer d’autres OBNL sont les moins exposés**.**

Les OBNL à risque élevé sont repartis dans le tableau ci-dessous selon les domaines d’intervention et le statut.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBNL** | **OBNL à risque élevé (nombre total : 1 028)** | **Effectif** | |
| **Nombre** | **%** |
| **Statut** | National | 919 | 89% |
| Etranger | 109 | 11% |
| **Total** |  | **1 028** | **100%** |

Les OBNL à risque faible sont de sept cent soixante-deux (762), soit 43% du nombre total de 1 790 d’OBNL au Mali.

Le tableau ci-dessous donne leur répartition selon les domaines d’intervention et le statut.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBNL** | **OBNL à risque faible (nombre total : 762)** | **Effectif** | |
| **Nombre** | **%** |
| **Statut** | National | 666 | 88% |
| Etranger | 96 | 12% |
| **Total** |  | **762** | **100%** |

Le suivi de ces 1028 OBNL identifiés dans les localités où sévissent les groupes terroristes s’avère difficile. Il a été retenu 281 OBNL suivant les critères ci-dessous :

* l’importance des vulnérabilités structurelles qui s’accentuent lorsque l’État manque de connaissances sur la taille, la portée, l’envergure et les caractéristiques spécifiques des populations de la localité ;
* le volume important de liquidité en circulation ;
* les OBNL opérant essentiellement dans les Régions de Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et Ménaka ;
* Les OBNL ayant leurs sièges dans ces localités ;
* Les OBNL internationaux dont les principales activités sont menées dans ces localités ;
* Les OBNL dont le chiffre d’affaire est supérieur à 100 millions de FCFA ;
* Les OBNL identifiés par la mission de la visite sur site.

De ce qui précède, il ressort que le suivi doit porter sur 281 OBNL suivant le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **OBNL** | **OBNL à risque élevé (nombre total) : 281** | **Effectif** | |
| **Nombre** | **%** |
| **Statut** | National | 246 |  |
| Etranger | 35 |  |
| **Total** |  | **281** | **100%** |

1. **FAIBLESSES**

* L’acte uniforme de l’OHADA permet l’utilisation des actions au porteur (article 745 à 746).Tout se passe comme si on est en possession de somme d’argent. La transmission se fait par la tradition (main en main), pratiquement sans formalisme. Ce qui peut favoriser le BC/FT ;

* Il y a un grand risque de BC/FT lié aux activités de conseil en matière de création d’entreprise. Le conseil, de par sa mission de conseiller, est ténu d’expliquer au demandeur les mécanismes et méthodes qui lui permettent d’investir sans être pris par le filet des organismes de lutte contre le BC/FT ;
* Enfin, il convient de souligner que les autorités chargées de la création de personnes morales et de la tenue de registres du commerce et du crédit mobilier, en particulier les notaires et les avocats, ont une faible compréhension du risque BC/FT que courent les personnes morales.

1. **MESURES D'ATTENUATION**

Le rôle des notaires dans l’atténuation des risques de BC/FT se retrouvent :

* lors de la création, de la modification du capital, des cessions de titres sociaux, des transactions de grande importance (transactions immobilières par exemple) : exiger la bancarisation des opérations ;
* dans les conventions réglementées : faire observer par les associés et les dirigeants sociaux toutes les règles édictées par la loi ou les statuts de la société, voire par les pactes d’associés.

1. **PLAN D’ACTION**

# **Conclusion**

Les résultats des travaux déjà menés au Mali ont été consolidés afin d’identifier de façon détaillée les menaces, d’une part, et les vulnérabilités, d’autre part, auxquelles fait face le système économique malien dans un secteur bien déterminé, avec un degré d’analyse extrêmement précis. Cette consolidation a pu être réalisée par le biais de nombreuses interviews. Ces travaux ont ensuite été synthétisés par le groupe de travail, en vue de réaliser la présente étude et d’offrir une vision globale et hiérarchisée des risques de BC/FT, tenant compte des niveaux de menaces et de vulnérabilités, ainsi que des mesures d’atténuation associées. Cela permet d’améliorer encore l’adéquation du régime malien de LCB/FT à ces risques. Les services et opérations analysés ont ainsi été regroupés au sein du secteur de risque, en fonction de critères objectifs de regroupement et d’harmonisation des cotations. Ceci a permis d’une part d’harmoniser le niveau de détail retenu et d’autre part d’offrir une vision synthétique des risques auxquels l’économie malienne doit faire face et de présenter la manière dont elle entend les maîtriser.

**Annexe A. Acronymes**

**Annexe B. Liste des tableaux.**

**Annexe C. Questionnaires**

1. Selon M. DELMAS-MARTY, la politique criminelle comprend « l’ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel ». [↑](#footnote-ref-1)
2. M. DELMAS-MARTY, Modèles et mouvements de politique criminelle, Paris, Economica, 1983, p. 41. [↑](#footnote-ref-2)
3. C’est une institution spécialisée de la CEDEAO et membre du GAFI. Cette institution est chargée du renforcement des capacités de prévention et de LBC/FT des Etats membres. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il s’agit notamment de la dénomination sociale ou de la raison sociale, de l’acronyme ou du logo ; de la description de l’activité ou des activités à mener; de la forme de la personne morale, du montant du capital social avec une indication du montant des contributions en nature, de l’adresse du siège social et, le cas échéant, de l’adresse du principal établissement et de celle de chaque autre établissement ; des noms, prénoms et adresses des associés indéfiniment responsables des dettes de la société, en précisant leur date et lieu de naissance, leur nationalité, la date et le lieu du mariage, la nature de l’acte de mariage adopté et toute disposition opposable aux tiers limitant la libre disposition des biens des époux ou l’absence de telles dispositions, ainsi que toute requête en séparation de biens. les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance et l’adresse des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d’engager la société ou la personne morale ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des commissaires aux comptes. Toutes les informations pertinentes recueillies lors de la création sont transmises au greffier en chef du tribunal de commerce qui est chargé de les inscrire au registre du commerce et d’en assurer la conservation. Bien que les informations ci-dessus exigées par la Loi uniforme de l’OHADA soient relativement vastes, il ne suffit pas d’obtenir des informations sur la propriété effective. [↑](#footnote-ref-4)